

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués	<u>Étaient présents :</u>
En exercice : 48	Amfreville les Champs
	Bacqueville M. Collette,
	Beauficel-en-Lyons M. Pillet,
	Bosquentin
	Bourg Beaudouin M. Halot,
Présents : 37	Charleval Mme Héquet, MM. Emo, Calais,
Votants : 43	Douville/Andelle M. Cramer,
	Fleury-la-Forêt M. Godebout,
	Fleury sur Andelle M. Vieillard.R,
	Flipou M. Cousin,
	Houville-en-Vexin M. Lebreton,
	Le Tronquay Mme Marteau,
Date de convocation :	Les Hogues Mme Bachelet,
Le : 8 décembre 2023	Letteguives Mme Grégoire,
	Lilly Mme Lancien,
	Lisors
	Lorleau Mme Grouchy,
	Lyons-la-Forêt M. Baldari,
	Ménesqueville M. Cahagne,
	Perriers/Andelle Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,
	Perruel M. Quéné,
	Pont Saint Pierre Mme Lavigne, M. Hébert,
	Radepont M. Minier,
	Renneville M. Vieillard G.,
	Romilly/Andelle Mme Simon, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux,
	Rosay-sur-Lieure M. Béharel,
	Touffreville Mme Malhaire,
	Val d'Orger
	Vandrimare MM. Bézirard, Dechoz,
	Vascoeuil M. Moëns.

Étaient excusés : M. Blavette, M. Bonneau, Mme Damois, M. Gavelle, M. Ziéliniski.

Pouvoirs : M. Cordier à M. Moëns, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Fouquet à Mme Bachelet, M. Herbin à Mme Malhaire, Mme Jullien à M. Dulondel, Mme Le Tourneur à Mme Biville.

SPANC : convention de facturation des redevances d'assainissement non collectif par le Syndicat d'Adduction en Eau Potable du Tronquay : autorisation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission cycle de l'eau en date du 15 novembre 2023 ;

Légalement, la facturation des redevances d'assainissement non collectif peut être confiée à l'entité en charge de la distribution de l'eau potable.

Cette délégation permet des économies dans le traitement de la base de données et la mise en œuvre de la facturation. Elle offre également l'avantage d'améliorer le taux de recouvrement et permet une facturation de la redevance au semestre plutôt qu'annuelle.

Actuellement, la facturation des redevances des contrôles périodiques de bon fonctionnement est confiée à Véolia pour les communes membres du Syndicat Intercommunal des Eaux du Vexin Normand (S.I.E.V.N) et pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de l'Andelle et ses Plateaux (S.I.A.E.P.A.P).

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable du Tronquay (S.A.E.P) assure lui-même la facturation des clients desservis sur les communes qu'il gère en régie (Beauficel-en-Lyons, Le Tronquay et Lorleau).

La convention de recouvrement des redevances d'assainissement non collectif sur le périmètre du S.A.E.P. du Tronquay est arrivée à son terme.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une nouvelle convention de facturation des redevances d'assainissement non collectif pour pérenniser cette mutualisation de moyens.

Cette prestation s'élève à 1€ par facture.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- autorise le Président à signer la convention de facturation des redevances d'assainissement non collectif avec le SAEP du Tronquay, telle qu'annexée à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

ENTRE :

La Communauté de Communes Lyons Andelle, représentée par son Président, **Monsieur Jean Luc ROMET**, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Communautaire en date du _____ et désignée dans ce qui suit par « **CDCLA** »,

d'une part,

ET :

Le SAEP du Tronquay, représentée par son Président **Monsieur Bernard GANDOIN**, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Comité syndical en date du _____ et désignée dans ce qui suit par « **le syndicat** »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

La Communauté de Communes Lyons Andelle exerce la compétence assainissement non collectif en application de ses statuts.

En application des dispositions des articles L2224-8, R 2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, la CDCLA facture une redevance annuelle pour le contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif applicable aux usagers du service d'assainissement non collectif. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Par ailleurs, en application de l'article R. 2224-19-7 du CGCT, la CDCLA a sollicité le syndicat, qui l'accepte, pour recouvrer pour son compte, auprès des redevables des communes rappelées ci-dessus, la redevance de contrôle de bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif auprès des abonnés du service de l'eau qui y sont assujettis.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention et définitions

Le syndicat est chargé, au nom et pour le compte de la Communauté de communes Lyons Andelle, de la facturation de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement d'assainissement non collectif auprès des clients redevables de ladite redevance lorsqu'ils sont abonnés au service de distribution d'eau potable, qu'ils soient publics ou privés.

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

Les communes membres du SAEP ont tous approuvé leur schéma directeur d'assainissement, l'ensemble des communes relève de l'assainissement non collectif.

La CDCLA et le SAEP du Tronquay sont responsables de l'établissement de la liste des clients redevables.

Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables

La CDCLA peut demander, au plus une fois par an, au SAEP du Tronquay, les données mises à jour concernant chaque installation d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'une mutation d'abonnement eau potable. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent tenant compte éléments présentés à l'article 8.

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, Le syndicat émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement non collectif.

Article 4 - Facturation des redevances de contrôle de bon fonctionnement d'assainissement non collectif

La CDCLA est seule responsable du calcul des tarifs des redevances de contrôle de bon fonctionnement applicables au service de l'assainissement non collectif.

La CDCLA notifie au syndicat, au plus tard un mois avant le début de la période de consommation à laquelle ils s'appliquent, les tarifs à appliquer.

Au jour de la signature, le montant de la redevance est de 30 €, soit 15 € par facture. Cette redevance n'est pas soumise à TVA.

En l'absence de notification faite au syndicat, celle-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Les périodes de facturation sont **actuellement en janvier et en juillet.**

Le syndicat porte le montant de la redevance d'assainissement non collectif sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais séparément de ces sommes, et de manière identifiable, conformément à la réglementation applicable en la matière.

Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) du point d'accueil de la CDCLA.

Le syndicat ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il n'a, en aucun cas, à établir

une facturation provisoire ni une facturation spéciale pour les redevances de contrôle de bon fonctionnement d'assainissement non collectif.

Article 5 - Versement du produit des redevances de contrôle de bon fonctionnement d'assainissement non collectif

Le Trésor public encaisse pour la CDCLA les redevances d'assainissement non collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau potable pour le syndicat.

Le syndicat transmet dans les 15 jours suivant sa propre facturation les décomptes et pièces justificatives nécessaires à la CDCLA pour titrer les sommes à recouvrer par le Trésor Public.

De la même façon, le syndicat transmet à la CDCLA et sous 15 jours toutes les informations, accompagnées des justificatifs ad-hoc, impliquant une modification de la redevance d'assainissement non collectif afin de permettre à la CDCLA de prendre en compte ces éléments.

Article 6 - Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le syndicat ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de la CDCLA du non-paiement des redevances de contrôle de bon fonctionnement d'assainissement non collectif.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances et taxes facturées. Il appartient à la CDCLA d'appliquer, concernant les redevances de contrôle de bon fonctionnement, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT et concernant les taxes, les mesures prévues en matière de contributions directes.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement non collectif présentées par les clients ou les propriétaires sont instruites et traitées par la CDCLA.

En cas de réception d'une réclamation de ce type par le syndicat, celui-ci informe le client ou le propriétaire des coordonnées de la CDCLA et transmet sans délai à la CDCLA toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement non collectif (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

Article 7 - Rémunération du syndicat

Les tâches relatives à la facturation des redevances de contrôle de bon fonctionnement incombant au syndicat en application de la présente convention sont rémunérées, comme suit :

Montant par facture émise : 1 euro / Facture (2 factures par an)

Le syndicat adresse à la CDCLA, en même temps que le versement du solde visé à l'article 5, une facture établie sur cette base.

La somme correspondante est payée par la CDCLA dans le mois suivant l'envoi de cette facture. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

Article 8 - Dispositions diverses

Les signataires de la présente convention utiliseront le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou codes de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R2224-18 du CGCT et/ou les dispositions contractuelles prévues ci-dessus.

En tant que responsable de traitement, la CDCLA et le Syndicat sont tenus de mettre en place une politique de gestion de la confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de la convention et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De mettre en place un délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être communiquées à la collectivité.

Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance de la convention, soit sur demande, la collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 9 - Durée et entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties. Elle deviendra exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat.

Elle est établie pour une durée de cinq (5) ans et pourra être résiliée sur simple demande d'une des parties adressées à l'autre, avec un préavis de six mois.

À

Le

Pour la CDCLA,
Le Président,
Jean-Luc ROMET

Pour le Syndicat,
Le Président,
Bernard GANDOIN